

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET EXÉCUTION
DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE
ET COMMERCIALE

(BELGIQUE c. SUISSE)

ORDONNANCE DU 5 AVRIL 2011

2011

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

JURISDICTION AND ENFORCEMENT
OF JUDGMENTS IN CIVIL
AND COMMERCIAL MATTERS

(BELGIUM v. SWITZERLAND)

ORDER OF 5 APRIL 2011

Mode officiel de citation :

*Compétence judiciaire et exécution des décisions
en matière civile et commerciale (Belgique c. Suisse),
ordonnance du 5 avril 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 341*

Official citation :

*Jurisdiction and Enforcement of Judgments
in Civil and Commercial Matters (Belgium v. Switzerland),
Order of 5 April 2011, I.C.J. Reports 2011, p. 341*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071128-9

N° de vente: Sales number	1017
------------------------------	-------------

5 AVRIL 2011
ORDONNANCE

COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET EXÉCUTION
DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE
ET COMMERCIALE
(BELGIQUE c. SUISSE)

JURISDICTION AND ENFORCEMENT
OF JUDGMENTS IN CIVIL
AND COMMERCIAL MATTERS
(BELGIUM v. SWITZERLAND)

5 APRIL 2011
ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2011

2011
5 avril
Rôle général
n° 145

5 avril 2011

COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET EXÉCUTION
DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE
ET COMMERCIALE

(BELGIQUE c. SUISSE)

ORDONNANCE

Présents: M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. KOROMA, AL-KHASAWNEH, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 2 de l'article 89 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 décembre 2009, par laquelle le Royaume de Belgique a introduit une instance contre la Confédération suisse au sujet d'un différend portant sur

«l'interprétation et ... l'application de la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 ... ainsi que [sur] l'application des règles du droit international général régissant l'exercice des compétences étatiques, notamment en matière judiciaire [, et ayant trait] à la décision des juridictions suisses, d'une part, de ne pas reconnaître une décision des juridictions belges et, d'autre part, de ne pas suspendre une procédure entamée postérieurement en Suisse concernant le même litige»,

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 par laquelle la Cour, compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances de l'espèce, a fixé au 23 août 2010 et au 25 avril 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Royaume de Belgique et du contre-mémoire de la Confédération suisse,

Vu l'ordonnance du 10 août 2010 par laquelle le président de la Cour, à la demande du Royaume de Belgique, a reporté au 23 novembre 2010 et au 24 octobre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire,

Vu le mémoire du Royaume de Belgique déposé dans le délai ainsi prorogé,

Vu les exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête qui ont été soulevées par la Confédération suisse le 18 février 2011, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement ;

Considérant que, dans une lettre datée du 21 mars 2011 et reçue au Greffe par télécopie le même jour, l'agent du Royaume de Belgique a fait état de ce que la Confédération suisse, dans ses exceptions préliminaires, avait

«indiqu[é] que la référence à la non-reconnaissabilité d'une décision belge à intervenir, faite par le Tribunal fédéral [suisse] dans son arrêt du 30 septembre 2008, n'a[vait] pas acquis l'autorité de la chose jugée et ne li[ait] ni les instances cantonales inférieures, ni le Tribunal fédéral lui-même, et que par conséquent rien ne s'oppos[ait] à ce qu'une décision belge, une fois rendue, soit reconnue en Suisse conformément aux dispositions conventionnelles applicables»;

qu'il a ajouté que, «[a]u regard de cette déclaration, la Belgique, ... en concertation avec la Commission de l'Union européenne, estim[ait] pouvoir se désister de l'instance introduite par elle contre la Suisse»; considérant que, par cette même lettre, l'agent de la Belgique, se référant à l'article 89 du Règlement, a en conséquence «pri[é] la Cour de rendre une ordonnance prenant acte [du] désistement [de la Belgique] de l'instance et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle général»;

Considérant que copie de ladite lettre a immédiatement été adressée au Gouvernement de la Confédération suisse, qui a été informé que la date d'expiration du délai prévu au paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement, dans lequel la Confédération suisse pouvait déclarer si elle s'opposait au désistement, avait été fixée au 28 mars 2011;

Considérant que, dans le délai ainsi fixé, la Confédération suisse ne s'est pas opposée audit désistement,

Prend acte du désistement du Royaume de Belgique de l'instance;

Ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

343 COMPÉTENCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS (ORDONNANCE 5 IV 11)

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq avril deux mille onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement de la Confédération suisse.

Le président,
(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN FRANCE

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071128-9



9 789210 711289